



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**RECUEIL NORMAL**

**N°53**

**DECEMBRE 2015**

**Actes publiés le 02 décembre 2015**

## SOMMAIRE

### Préfecture

<b>Arrêté n°2015-97-CAB/SIDPC du 30 novembre 2015</b> fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen du Certificat de compétences de Formateur en prévention et secours civiques (FPSC) organisées le vendredi 20 novembre 2015 par le Rectorat de l'académie de la Guadeloupe	<b>1</b>
<b>Arrêté n°2015-229-11 DAGR/BAGE du 01 décembre 2015</b> modifiant l'arrêté n°2015 DAGR/BAGE du 17 novembre 2015 portant institution et composition de la commission de recensement des votes dans le cadre des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015	<b>3</b>

### DAAF

<b>Arrêté n°2015-145 du 19 novembre 2015</b> portant attribution de la subvention de fonctionnement aux établissements privés à rythme approprié	<b>5</b>
<b>Arrêté n°2015-146 du 20 novembre 2015</b> accordant le certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques chiens	<b>7</b>

### DAC

<b>Arrêté n°2015-9102 DAC du 30 novembre 2015</b> portant inscription au titre des monuments historiques du bloc gravé dit « chez Michaux » à Trois-Rivières (Guadeloupe)	<b>10</b>
<b>Arrêté n°2015-9141 DAC du 30 novembre 2015</b> portant inscription au titre des monuments historiques de deux roches gravées précolombiennes situées à l'embouchure du Pérou à Capesterre Belle Eau (Guadeloupe)	<b>14</b>

### DEAL

<b>Arrêté n°2015-089 DEAL/ATOL-GEL du 17 novembre 2015</b> portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de Sainte-Rose	<b>18</b>
<b>Arrêté n°2015-090 DEAL/ATOL-GEL du 24 novembre 2015</b> portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de Baillif	<b>20</b>

**DJSCS**

<b>Arrêté n°2015-142 SG/SCI/DJSCS/CS du 20 novembre 2015</b> relatif à la participation de l'Etat au financement de la maison départementale des personnes handicapées de la Guadeloupe au titre de l'exercice 2015 (dotation complémentaire)	<b>22</b>
<b>Arrêté n°2015-143 PREF/DJSCS/CS du 20 novembre 2015</b> fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par la maison Saint-Vincent de Paul – CHRS pour l'exercice 2015	<b>24</b>
<b>Arrêté n°2015-144 PREF/DJSCS/CS du 23 novembre 2015</b> allouant une dotation de fonctionnement à la maison départementale des personnes handicapées de la Guadeloupe pour le Fonds de compensation du handicap au titre de l'exercice 2015	<b>25</b>
<b>Arrêté n°2015-152 PREF/DJSCS/CS du 25 novembre 2015</b> allouant une subvention à l'association KOLEKTIF JENES GUADELOUPE pour l'exercice 2015	<b>26</b>

**DRFIP**

<b>Décision n°2015-11-16-01 DRFIP/PPR du 10 novembre 2015</b> portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	<b>28</b>
---	-----------

**AUTRES DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER**

<b>Arrêté n°2015-172 du 30 novembre 2015</b> portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface à bord du navire « ANNA »	<b>31</b>
<b>Arrêté n°2015-173 du 30 novembre 2015</b> portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface à bord du navire « T6 »	<b>35</b>

**DIVERS : CHU de Pointe-à-Pitre / Abymes**

<b>Décision n°2015-2 / IFA/JCS/YG du 17 novembre 2015</b> portant désignation des membres du jury du concours d'entrée à l'institut de formation d'ambulancier – session : 07 mars 2016 au 22 juillet 2016	<b>39</b>
--	-----------





**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

**CABINET**

**Arrêté n°2015/ 97 /CAB /SIDPC du 30 novembre 2015  
fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen du Certificat de  
compétences de Formateur en Prévention et Secours civiques (FPSC)  
organisées le vendredi 20 novembre 2015 par le Rectorat  
de l'académie de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, de modernisation de la Sécurité Civile ;
- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997, portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu les arrêtés des 03 et 04 septembre 2012 modifiés fixant les référentiels nationaux de compétences de sécurité civile relatifs à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu le procès-verbal en date du vendredi 20 novembre 2015 .

*Sur proposition du directeur de cabinet,*

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>.**- Sont admis aux épreuves de l'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) organisées le vendredi 20 novembre 2015, par le Rectorat de l'Académie de la Guadeloupe, les candidats désignés ci-après :

- **BLACODON Jean-Philippe**, né le 24 février 1974 à Saint-Denis (93) ;
- **CHICOT Christophe**, né le 06 janvier 1972 à Pointe-à-Pitre (971) ;
- **CINGALA-MATA Maryse**, née le 25 août 1960 à Pointe-Noire (Congo) ;
- **DELACOURT Karima**, née le 30 janvier 1965 à Ménerville (Algérie) ;
- **FRANCIUS Weena**, née le 07 janvier 1979 à Saint-Denis (974) ;
- **GERBER Jean-Jacques**, né le 28 janvier 1959 à Paris 14<sup>e</sup> (75) ;
- **KANGA Béatrice**, née le 17 juillet 1964 à Nanterre (92) ;
- **LAGUERRE Jean-Michel**, né le 19 février 1982 à Pointe-à-Pitre (971) ;
- **LEDRECK Diana**, née le 24 avril 1974 à Grand-Bourg (971) ;
- **MANICOM Frédéric**, né le 28 novembre 1972 à Abymes (971) ;
- **MARSAC Christiane**, née le 13 mars 1975 à Pointe-à-Pitre (971) ;
- **PIERDON Marie-Françoise**, née le 16 avril 1963 à Tananarive (Madagascar) ;
- **ROSTAL Maryse**, née le 10 mai 1966 à Lamentin (971) ;
- **SAUZEREAU Samuel**, né le 17 avril 1980 à Saint-Nazaire (44) ;
- **TEXIER Karine**, née le 16 juin 1972 à Rennes (35).

**Article 2.-** Le directeur de cabinet du préfet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Alexis BEVILLARD



*« Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. »*



## PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale  
et des élections

*Section élections*

C 1 DEC. 2015

**Arrêté n°2015-223-11/DAGR/BAGE du  
modifiant l'arrêté n°2015/DAGR/BAGE du 17 novembre 2015 portant institution et composition  
de la commission de recensement des votes dans le cadre des élections régionales des 6 et 13  
décembre 2015 .**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code électoral et notamment ses articles L.358, L.359 et R.189, R.189-1 ;
- Vu le décret n°2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux ;
- Vu la désignation du représentant (suppléant) du Conseil départemental ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2015 portant institution et composition de la commission de recensement des votes dans le cadre des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>**- l' article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 novembre 2015 susvisé est modifié pour prendre en compte la désignation du représentant (suppléant) du Conseil départemental. Il s'agit de madame Brigitte RODES, vice présidente de l'Assemblée départementale désignée en qualité de suppléante de M. Jacques ANSELME.

**• pour les travaux du lundi 7 décembre 2015 - 1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

**Mme Brigitte RODES**, Vice présidente du Conseil départemental suppléante

**• pour les travaux du 14 décembre 2015 (en cas de 2<sup>nd</sup> tour) :**

**Mme Brigitte RODES**, Vice présidente du Conseil départemental suppléante

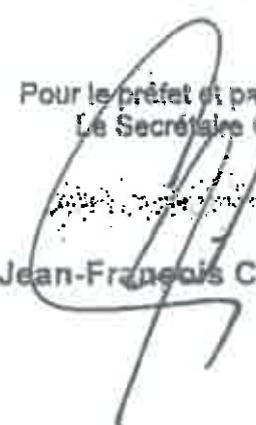
**Article 2 -** Conformément à l'article R189-1 la commission effectuera le recensement des votes dès la fermeture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux.

**Article 3 -** Les travaux de la commission s'effectueront à l'hôtel de la préfecture – salle Saint-John Perse.

**Article 4 -** Le secrétaire général de la préfecture, madame et monsieur les présidents de la commission départementale de recensement des votes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-François COLOMBET

***Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***



**PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service Formation et Développement**

**Arrêté n° 3015-145 du 19 NOV. 2015**

**portant attribution de la subvention de fonctionnement  
aux établissements privés à rythme approprié**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code rural, articles L.813-9 et R. 813-42 à R.813-50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant pour l'année civile 2015 le coût du poste de formateur au montant du traitement correspondant à l'indice moyen nouveau majoré de 539, augmenté de 46 % pour tenir compte des charges et vu le taux d'encadrement d'un groupe de 18 élèves de 1,30 pour les classes de 4<sup>ème</sup>/3<sup>ème</sup>, de 1,95 pour les CAPA et de 2 pour les BAC/BTSA dans les établissements privés d'enseignement agricole mentionnés à l'article L 813-9 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 - 055 du 28 avril 2015 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ainsi qu'en matière de pouvoir adjudicateur pour les marchés publics de l'Etat ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

### Arrête

#### Article 1er – Objet et montant de la subvention :

Dans le cadre du protocole d'accord signé entre le Ministère de l'Agriculture et l'Union Nationale des Maisons Familiales, il est procédé à un écrêtement de la subvention à l'élève. Le pourcentage appliqué pour l'année 2015 est de 96,217 %.

Une autorisation d'engagement d'un montant de 2 234 443 € est attribuée aux établissements privés à rythme approprié ci-dessous.

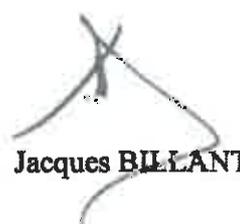
Etablissements	Montant initial	Montant écrêté
Maison Familiale Rurale de Bréfort - 97129 Le Lamentin	561 991 €	540 730 €
Maison Familiale Rurale de Cadet - 97115 Sainte-Rose	444 297 €	427 489 €
Maison Familiale Rurale de l'autre bord – 97160 LE MOULE	458 022 €	440 694,71 €
Maison Familiale Rurale de Baie-Mahault (IREO) – 97122 Baie-Mahault	267 210 €	257 101,13 €
Maison Familiale Rurale de la Côte Sous le vent – 97119 Vieux-Habitants	590 776 €	568 427 €
TOTAL	2 322 296 €	2 234 443 €

**Article 2** – La répartition de cette autorisation d'engagement est calculée en fonction du quota des effectifs au 1<sup>er</sup> octobre de la rentrée scolaire de chaque établissement pour couvrir une partie du montant des dépenses de fonctionnement de l'année 2015. Elle est mise à disposition par fraction.

**Article 3** – Le montant de la dite subvention sera imputé, en AE et CP, sur le BOP 0143-02-03 "Enseignement agricole privé du rythme approprié – hors personnel du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt".

**Article 4** – Le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 19 NOV. 2015

  
Jacques BILLANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service de l'alimentation

n° d'enregistrement 971-

Arrêté n° 2015 - 146 du 28 NOV. 2015

**Accordant le certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques chiens.**

A

Madame BOULLAND Sabine  
Route de la Retraite  
97122 BAIE MAHAULT

Le préfet de la région Guadeloupe  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.204-1, L.214-6 et R.214-27-2 ;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2002 relatif aux justificatifs de connaissances requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnies d'espèces domestiques ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ainsi qu'aux modalités d'actualisation des connaissances du titulaire de ce certificat ;
- Vu la notification n° 2012-256/F du 20 avril 2012 adressée à la Commission européenne en application de la directive 98/34/CE susvisée ;
- Vu l'attestation de connaissances n° 8332/3 relative aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques chiens délivrée le 13 novembre 2015 par la DAAF de Guadeloupe ;

- Vu la demande en date du 12 octobre 2015 présentée par Madame BOULLAND Sabine en vue d'obtenir un certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques chiens.
- Vu l'arrêté n°2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature à monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

## Arrêté

**Article 1er** – Le certificat de capacité est accordé à Madame BOULLAND Sabine pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques chiens.

**Article 2** – Le certificat de capacité est accordé sans limitation de durée. Cependant, tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux ou tout mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux pourra, par décision préfectorale, entraîner sa suspension ou son retrait.

**Article 3** – Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'actualiser régulièrement et au maximum tous les dix ans ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux du ou des espèces d'animaux pour laquelle ou lesquelles ce certificat lui a été délivré. Le titulaire se tient informé des évolutions réglementaires et techniques de son activité. Les justificatifs de vos formations vous seront demandés au moment des inspections. Ils conditionneront le maintien de votre certificat de capacité.

**Article 4** – Madame BOULLAND Sabine est tenue d'afficher le présent arrêté à l'entrée de l'établissement dans lequel elle exerce son activité.

**Article 5** – Le titulaire du certificat est tenu d’informer la direction de l’alimentation de l’agriculture et de la forêt de tout changement de lieu d’exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d’exercice de son activité, il informe également la direction de l’alimentation et de la forêt du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

**Article 6** – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d’ouverture d’établissement

**Article 7** – Le présent arrêté n’autorise pas la détention d’animaux d’espèces non domestiques.

**Article 8** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Basse-Terre, le **20 NOV. 2015**

*Pour le préfet, et par délégation*

**Le Directeur Adjoint de l’Alimentation  
de l’Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe**

*Poi KERMORGANT*

**Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES

Arrêté n° 2015-9102 DAC du **30 JUIN 2015**  
portant inscription au titre des monuments historiques du bloc gravé dit « chez  
Michaux » à TROIS RIVIERES (Guadeloupe)

Le préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
  - Vu le décret n° 2004-574 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;
  - Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
  - Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de Guadeloupe entendue en sa séance du 30 juin 2011 ;
  - Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- Considérant l'intérêt archéologique du bloc gravé dit « chez Michaux » à TROIS RIVIERES en Guadeloupe ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est inscrit au titre des monuments historiques,  
le bloc gravé dit « chez Michaux » ainsi que le terrain d'assiette tel qu'il est figuré sur le plan  
annexé au présent arrêté, situé sur la commune de TROIS RIVIERES (97114),

-Parcelle AL, n°103, d'une contenance de 3 ha 30 a 07 ca appartenant à :

- Monsieur Philippe Alain MICHAUX, directeur de société, retraité, demeurant à BAIE-MAHAULT (Guadeloupe) 11, résidence Mercure, Mondong, divorcé en troisièmes noces, non remarié, de Madame Véronique, Patricia DERUSSY, né le 29 novembre 1941 à TROIS-RIVIERES (Guadeloupe),
- Monsieur Claude Pierre Geneviève MICHAUX, employé de commerce retraité, époux de Madame Josiane de LACROIX demeurant à TROIS-RIVIERES (Guadeloupe) Cité Fleurie, Route de Rrand'Anse, né le 3 janvier 1941 à SAINT-CLAUDE (Guadeloupe),
- Monsieur Christian Paul MICHAUX, sans profession, demeurant à POITE A PITRE (Guadeloupe) 38c, Massabielle Unité, divorcé en troisième noces, non remarié, de Madame Nydie Annie Vérona BURTON, né le 31 mars 1945 à SAINT-CLAUDE (Guadeloupe),
- Monsieur Daniel Evariste MICHAUX, Encadrant d'exploitation retraité, divorcé non remarié de Madame Nelly Christiane GALLOY, demeurant à LAMORLAYE (Oise) 2, Allée Jeanne de Belloy, né le 26 octobre 1947 à SAINT-CLAUDE (Guadeloupe),
- Madame Lise Hélène MICHAUX, retraitée Air France, demeurant Résidence Fleur Caraïbes, route de Belost, à SAINT-CLAUDE (Guadeloupe), divorcée, non remariée de Monsieur Serge Jack JOVIEN, née le 5 octobre 1949, à SAINT-CLAUDE (Guadeloupe),
- Monsieur Cyril Charlot MICHAUX, technicien de laboratoire, demeurant 216 rue Euloge Noglotte Blanchette à GOURBEYRE (Guadeloupe), célibataire, né le 28 février 1978 à POINTE-A-PITRE (Guadeloupe),
- Madame Axélie Gilda MICHAUX, chirurgien dentiste, épouse de Monsieur Arnaud LARMAILLARD, demeurant appartement n°27, bâtiment G, résidence les Hameaux de Terreville, à SCHOELCHER (Guadeloupe), née le 27 décembre 1979 à POINTE-A-PITRE (Guadeloupe),
- Monsieur Guillaume Pierre Simon MICHAUX, étudiant, demeurant rue Euloge Noglotte Blanchette à GOURBEYRE (Guadeloupe), célibataire, né le 6 novembre 1985 à POINTE-A-PITRE (Guadeloupe),

par attestation immobilière passée devant Maître Michel DESGRANGES, notaire associé, membre de la société civile professionnelle, « SCP Eugène et Michel DESGRANGES », titulaire d'un office notarial dont le siège est à BAIE MAHAULT (Guadeloupe), publiée au bureau de la conservation des hypothèques de BASSE-TERRE, le 6 janvier 2010, volume 2010 P, numéro 20,

et dont l'origine de propriété dépendait de la communauté ayant existé entre les époux MICHAUX-ROMUALD par suite de l'acquisition faite par Madame Paulette MICHAUX de Madame GALLOY (Jeanne, Françoise, Colombe), née à SAINT-CLAUDE, le 4 juin 1902, épouse de Monsieur de LAPERSONNE (Emmanuel, Marie, Joseph) et Madame GALLOY (Germaine, Marie, Marthe), née à TROIS-RIVIERES, le 8 mai 1911, épouse de Monsieur FOURRIER (Robert, Marie),

suyvant acte reçu par Maître Robert BEAUBRUN, notaire à BASSE-TERRE substituant Maître Lucien TURLET, notaire en la même ville momentanément absent le 11 juin 1976, publié au bureau des hypothèques de BASSE-TERRE le 1<sup>er</sup> juillet 1976, volume 950, n° 37.

**Article 2 - En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, à déposer au greffe du tribunal administratif de BASSE-TERRE, 6 rue Victor Hugues, 97100 Basse-Terre cedex, la date de dépôt faisant foi.**

**Article 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.**

**Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Trois-Rivières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

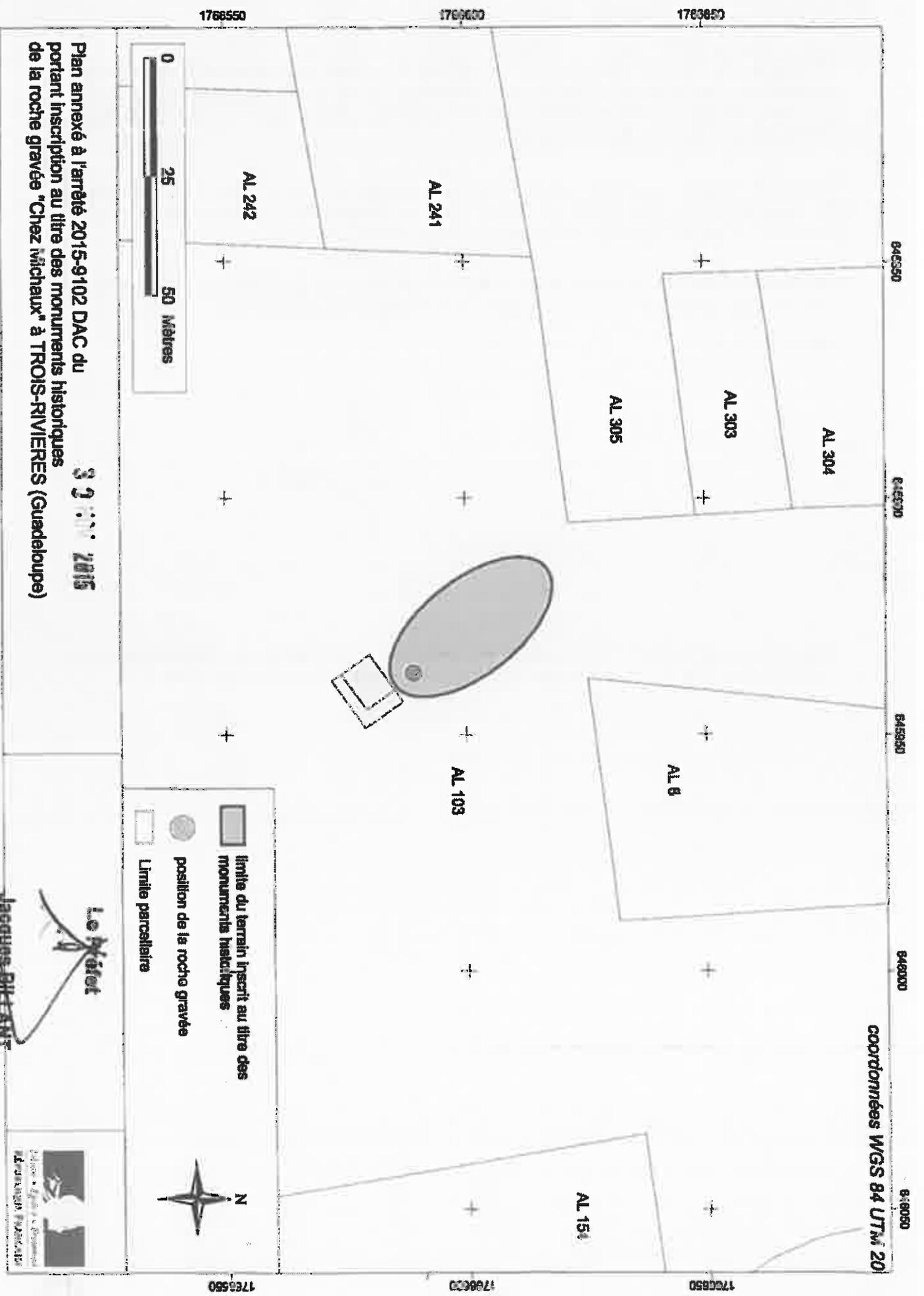
*Basse-Terre, le*

**30 NOV 2015**



JACQUES BILLANT

***Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***



Plan annexé à l'arrêté 2015-9102 DAC du 30 mai 2015 portant inscription au titre des monuments historiques de la roche gravée "Chez Michaux" à TROIS-RIVIERES (Guadeloupe)

-  limite du terrain inscrit au titre des monuments historiques
-  position de la roche gravée
-  Limite parcellaire



**Le Nélot**

Jacques GILBERT



coordonnées WGS 84 UTM 20



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES

30 NOV 2015

**Arrêté n° 2015-9141 DAC du  
portant inscription au titre des monuments historiques de deux roches gravées  
précolombiennes situées à l'Embouchure du Pérou à CAPESTERRE-BELLE-EAU  
(Guadeloupe)**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de Guadeloupe entendue en sa séance du 30 juin 2011 ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant l'intérêt archéologique de deux roches gravées situées à l'Embouchure du Pérou sur la commune de CAPESTERRE-BELLE-EAU en Guadeloupe ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont inscrits au titre des monuments historiques, deux roches gravées ainsi que le terrain d'assiette tels qu'ils sont figurés sur le plan annexé au présent arrêté, situés à l'Embouchure du Pérou, sur la parcelle AN n° 578, d'une superficie de 9 h 29 a 36 ca, sur la commune de CAPESTERRE-BELLE-EAU (97130) appartenant à la commune de CAPESTERRE-BELLE-EAU par acte de vente passé les 16 et 30 janvier 1974 entre l'Etat, représenté par Monsieur Henry MICHENEAU, directeur départemental des impôts par intérim et la commune de CAPESTERRE-BELLE-EAU, représenté par son maire, Monsieur Paul LACAVE, et publié au bureau de la conservation des hypothèques de Basse-Terre, le 13 mai 1974, volume 909, numéro 19.

La parcelle AN n° 578 est issue de la division de :

- parcelle AN 359 elle-même divisée en AN 443 à AN 447 par document d'arpentage n° 1711A validé le 21 janvier 1999 ;
- parcelle AN 447 elle-même divisée en AN 452 à AN 454 par document d'arpentage n° 1847U validé 29 août 2000 ;
- parcelle AN 453 elle-même divisée en AN 552 et AN 553 par document d'arpentage n° 2603W validé le 2 mars 2010 et publié au bureau des hypothèques de Basse-Terre le 23 février 2010, volume 2010 n° 378 ;
- parcelle AN 552 elle-même divisée en AN 563 à AN 565 par document d'arpentage n° 2698R3W validé le 16 août 2011 et publié au bureau des hypothèques de Basse-Terre, volume 2010 n° 382 ;
- parcelle AN 563 elle-même divisée en AN 575 à AN 577 par document d'arpentage n° 2786V validé le 6 février 2012 et publié le 24 janvier 2012 au bureau des hypothèques de Basse-Terre, volume 2011 n° 2323 ;
- parcelle AN 575 elle-même divisée en AN 578 à AN 580 par document d'arpentage n° 2824G enregistré le 23 juillet 2012 et publié le 9 juillet 2012 au bureau des hypothèques de Basse-Terre, volume 2012 n° 1118 ;

**Article 2** - En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, à déposer au greffe du tribunal administratif de BASSE-TERRE, 5 rue Victor Hugues, 97100 Basse-Terre cedex, la date de dépôt faisant foi.

**Article 3** - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

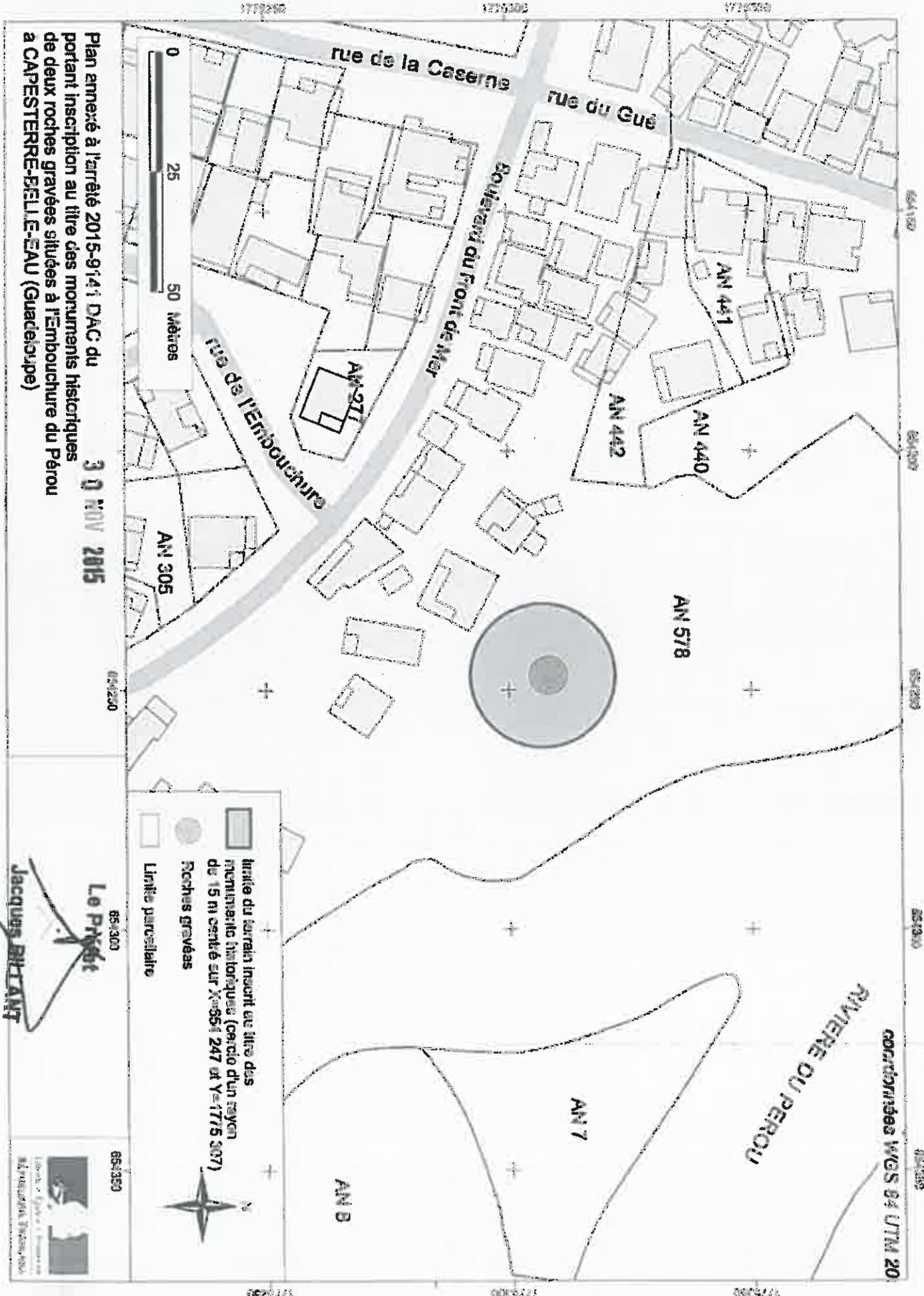
**Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Capsterre-Belle-Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

*Basse-Terre, le*

**3 0 NOV 2015**

Le Préfet  
  
JACQUES BILLANT

**Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**



Plan annexé à l'arrêté 2015-9141 DAC du  
 portant inscription au titre des monuments historiques  
 de deux roches gravées situées à l'Embouchure du Pérou  
 à CAPESTERRE-FILLE-EAU (Guadeloupe)

30 NOV 2015

limite du terrain inscrit au titre des monuments historiques (cercle d'un rayon de 15 m centré sur X=551 247 et Y=1775 307)

Roches gravées

Limite parcellaire

**Le Pigeot**  
 Jacques BILTAUD



71



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU  
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU  
LITTORAL**

**Unité Gestion de l'Espace Littoral**

**Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 089 du 17 NOV. 2015  
portant déclassement du domaine public maritime  
sur le territoire de la commune de SAINTE-ROSE**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 06 mars 2010, consentant la cession de la parcelle demandée par monsieur Gaston GABRIEL ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de SAINTE-ROSE désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m <sup>2</sup>	Occupant
AP 36	Circonvallation	257	Monsieur Gaston GABRIEL

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le 17 NOV. 2015*

*Pour le Préfet, et par délégation,*

*Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,*



**Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU  
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU  
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 090 du 24 NOV. 2015  
portant déclassement du domaine public maritime  
sur le territoire de la commune de BAILLIF**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 04 mai 2012, consentant la cession de la parcelle demandée par madame Félixia HENRY ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de BAILLIF désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m <sup>2</sup>	Occupant
AC 511	Rue Henri Soret	126	Madame Félixia HENRY

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le 24 NOV. 2015*

*Pour le Préfet, et par délégation,*

*Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,*

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARR SOP 157 15 MDPH DC  
DJSCS

Arrêté n° 2015-142 SG/SCI/DJSCS/CS du 20 NOV. 2015  
relatif à la participation de l'Etat au financement de la Maison  
départementale des personnes handicapées  
de la Guadeloupe au titre de l'exercice 2015  
(dotation complémentaire)

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées de la Guadeloupe » signée le 22 décembre 2005 ;

Vu la convention n° 2005-2314/PREF/CG du 30 décembre 2005 relative à la mise à disposition de personnel par la direction de la santé et du développement social notamment auprès de la Maison départementale des personnes handicapées de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n° 2014-63 SG/SCI/DJSCS/CS du 6 juillet 2015 relatif à la participation de l'Etat au financement de la Maison départementale des personnes handicapées de la Guadeloupe au titre de l'exercice 2015 ;

Vu le message DGCS-DIFFUSION-INSTRUCTIONS en date du 13 novembre 2015 concernant le programme 157 (2<sup>ème</sup> délégation de crédits 2015) ;

Vu les crédits disponibles sur le Budget opérationnel du programme 157 « handicap et dépendance » pour l'exercice 2015 (action 1, UB 1, MDPH OB 0157010101) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

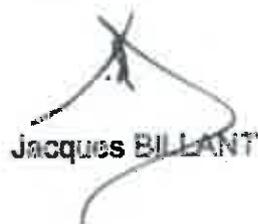
**Article 1<sup>er</sup>** : - Une dotation complémentaire de cent trente un mille sept cent quatre vingt trois euros (131 703 euros) est allouée à la Maison départementale des personnes handicapées de la Guadeloupe, au titre de l'exercice 2015.

**Article 2 :** - Les crédits nécessaires sont imputés sur le Budget opérationnel du programme 157 « handicap et dépendance » (action 1, UB 1, MDPH OB 0157010101).

**Article 3 :** - Le président de la Maison départementale des personnes handicapées de la Guadeloupe s'engage à transmettre au préfet (direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale), au plus tard, le 30 juin 2016, le compte rendu financier d'utilisation de cette subvention.

**Article 4 :** - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre, le 20 NOV. 2015

  
Jacques BILLANT

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
Pôle Cohésion sociale  
BOP 177

Arrêté n° 2015-143 PREF/DJSCS/CS du 20 NOV. 2015  
fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement  
et de réinsertion sociale géré par la Maison Saint Vincent de Paul - CHRS  
pour l'exercice 2015

Le préfet de la région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1-8°, L.314-1, L.314-4 et suivants, ensemble les articles R. 314-1 à R. 314-48 ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU les propositions budgétaires présentées le 27 octobre 2014 par l'association Maison Saint Vincent de Paul - CHRS pour le fonctionnement de l'accueil de nuit son centre d'hébergement et de réinsertion sociale, pour l'exercice 2015 ;

VU le rapport budgétaire de la direction de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe en date du 16 novembre 2015 ;

VU les crédits disponibles sur le Budget opérationnel du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » (action 12, UB 6) pour l'exercice 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**arrête**

Article 1. - La dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Maison Saint Vincent de Paul - CHRS est fixée à six cent treize mille et huit cent quatre vingt six euros (613 696 euros) pour l'exercice 2015, répartie comme suit :

- 336 395 euros pour l'accueil de jour
- 275 491 euros pour l'accueil de nuit

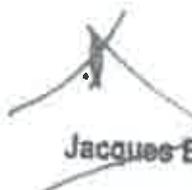
Article 2. - Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 6-8, rue Eugène Oudiné 75013 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

20 NOV. 2015

Le Préfet,

  
Jacques BILLANT





**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

ARR BOP 157 13 MDPH FDC

**Arrêté n° 2015-144 PREF/DJSCS/CS du 23 NOV. 2015**  
allouant une dotation de fonctionnement à  
la Maison départementale des personnes handicapées  
de la Guadeloupe pour le Fonds de compensation  
du handicap au titre de l'exercice 2015

Le préfet de la région Guadeloupe  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 146-5 ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées de la Guadeloupe » signée le 22 décembre 2005 ;

VU le message « DGCS-DIFFUSION-INSTRUCTIONS » en date 13 décembre 2015 du accordant une dotation de fonctionnement de 47 907 euros destinée au Fonds de compensation du handicap de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Guadeloupe ;

VU les crédits disponibles sur le Budget opérationnel du programme 157 « handicap et dépendance » pour l'exercice 2015 (action 4, sous-action 5, article 44) ;

**SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,**

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :** - Une dotation de fonctionnement de quarante sept mille neuf cent sept euros (47 907 euros) est allouée à la Maison départementale des personnes handicapées de la Guadeloupe, pour le Fonds de compensation du handicap, au titre de l'exercice 2015.

**Article 2 :** - Les crédits nécessaires sont imputés sur le Budget opérationnel du programme 157 « handicap et dépendance » (action 4 - Compensation des conséquences du handicap – sous-action 5 – article 44 – Fonds départementaux de compensation du handicap).

**Article 3 :** - Le président de la Maison départementale des personnes handicapées de la Guadeloupe s'engage à transmettre au préfet (direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale), au plus tard, le 30 juin 2016, le compte rendu financier d'utilisation de cette dotation

**Article 4 :** - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait, à Basses Terres, le **23 NOV. 2015**

  
Jacques BILANT





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARR BOP 163 2015 SP

Arrêté n° 2015-152/PREF/DJSCS/CS du 25 NOV. 2015  
allouant une subvention à l'association KOLEKTIF JENES GWADLOUP  
pour l'exercice 2015

**Le Préfet de la Région Guadeloupe**  
**Préfet de la Guadeloupe**  
**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la Directive Nationale d'Orientation du 21 octobre 2014 pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, de la ville, des droits des femmes, de sports, de jeunesse et de vie sociale pour l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-093/SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'ordonnancement secondaire ;

VU la demande de subvention de l'association KOLEKTIF JENES GWADLOUP en date du 09 Avril 2015 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2015

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2015 ;

**SUR proposition du Secrétaire Général,**

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :** - Une subvention de huit cent soixante quatorze euros ( 874 euros) est allouée à l'association KOLEKTIF JENES GWADLOUP pour l'action « Conférence des jeunes à PARIS-COY 11 »

**Article 2 :** - Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2015.

**Article 3 :** -Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2015, et ce avant le 30 juin 2016.

**Article 4 :** -En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

**Article 5:** - Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre, le **25 NOV. 2015**

Pour le Préfet, et par délégation,  
la Directrice de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale,

Le Directeur Adjoint

  
Jean-Luc THEVENON



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA GUADELOUPE  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE DESMARAIS  
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS de Basse-Terre Sud  
Adresse : CDFIP de Desmarais  
97 100 Basse-Terre cedex

### Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Basse-Terre Sud,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217  
de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des  
finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des  
finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et  
notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Monsieur CLODINE-FLORENT Alain, adjoint au responsable du  
service des impôts des particuliers de Basse-Terre Sud, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale,  
d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les  
décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la  
limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans  
limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant  
excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les  
déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

LECONIN Gwénaële

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom  
BADRI Alex  
RAMASSAMY Charles

nom prénom  
DELANNAY André  
PALLER Ghette

nom prénom  
MICHINEAU Philippe

3°) dans la limite de 3 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom  
BERTIN Jeanne  
GERAN Clotilde  
ULCE Jeanne

nom prénom  
BOUDHAU Betty  
LAUPEN Martine

nom prénom  
BOURGOIS Josianne  
RENIA Chimène

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses (remises hors délais)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VIGNAL Charles	Inspecteur	30.000	24	50.000
YEYE Jacqueline	Contrôleuse Principale	10.000	24	20.000
LAFITAU Rachelie	Contrôleuse	100	6	5.000
SALUS Evelyne	Contrôleuse	100	6	5.000
FRANCOIS Francine	Contrôleuse	100	5	2.000
LUDOVICUS Betty	Contrôleuse	100	6	2.000
DELANNAY Diane	Agente Administratif Principale	100	6	2.000
TREHOUT Christophe	Agent Administratif Principal	100	6	2.000
ADELINE Alex	Agente Administratif Principale	100	6	2.000
NAUDE Sandra	Agente Administratif	100	6	2.000

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses (remises hors délais)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
--------------------------	-------	---	---------------------------------------	---

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LANCRIN Philippe	Contrôleur	10.000	0	3	1200
SORARU Stéphane	Contrôleur	10.000	0	3	1200
LACAVE-LAPALUN Myriam	Contrôleuse	10.000	0	3	1200
LOUIS-ALEXIS Denis	Agent	3.000	0	3	1200
TURLET Maryse	Agente	3.000	0	3	1200
SALLARSAIB Mireille	Agente	3.000	0	3	1200

#### Article 5

Cette délégation prend effet le 10 novembre 2015 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe.

A Basse-Terre, le 10 novembre 2015

Le comptable public, responsable  
du service des impôts des particuliers  
de Basse-Terre Sud.

  
Annette TRICOIRE





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER**

*Division Action de l'Etat en mer*

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-172**  
**Portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface**  
**à bord du navire « Anna »**

**Le Préfet de la Martinique**  
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU le code des transports et notamment ses articles L5242-1 et suivants (infractions nautiques) et L6142-1 et suivants (infractions aériennes) ;
- VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le code des douanes ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 98-802 du 03 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2009-614 du 03 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatifs aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;
- VU les arrêtés du 03 mars 2006 et du 08 novembre 2012 relatifs aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;
- VU l'avis de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane en date du 19 octobre 2015 ;
- VU l'avis de la Direction de la mer de Martinique en date du 27 octobre 2015
- VU l'avis de la Gendarmerie de Martinique du 4 novembre 2015.

**CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy,**

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

## ARRETE

### Article 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, l'hélicoptère EC135 immatriculé M-WHAT est autorisé à utiliser l'hélicoptère constitué par le yacht «Anna» (IMO 100 89 94, pavillon des Îles Caïmans) pour effectuer des vols privés et à des fins non commerciales lorsque le navire opère dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises au large de la Martinique, de la Guadeloupe et des Îles du Nord.

### Article 2 :

L'hélicoptère M-WHAT peut être mis en œuvre par les pilotes suivants, sous réserve que ceux-ci soient titulaires d'une licence de membre d'équipage de conduite valide (ou d'une équivalence étrangère), d'une licence médicale valide correspondant à leur licence de pilote, d'une autorisation d'utilisation d'hélicoptère valide et d'une qualification à jour sur la machine pilotée :

- M. Gary BUTCHER, né le 19 septembre 1969;
- M. David MAWSON, né le 11 février 1969 ;
- M. Paul PRICE, né le 22 mars 1959 ;
- M. Thomas SAUNDERSON, né le 11 décembre 1961.

### Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet ;
- dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aérodrome de Saint-Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage ;
- en baie de Gustavia (île de Saint-Barthélemy), à l'Est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472).

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin) est interdit à moins de 300 mètres (1000 pieds) au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à moins de 1000 mètres du sol (3300 pieds).

Le survol de la réserve naturelle de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique), (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2), est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol (1000 pieds).

#### Article 4 :

Les vols directs à destination ou en provenance de l'étranger sont interdits. Lorsque les hélicoptères mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> effectuent un vol à destination ou en provenance de l'étranger, ils doivent accomplir systématiquement et au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

#### Article 5 :

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au-dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15 (alinéa 2 et 3), 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

#### Article 6 :

Les règles suivantes seront observées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

De plus, dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace ;
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

#### Article 7 :

Dès son entrée dans les CTR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mises à jour de manière permanente et systématique.

**Article 8 :**

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués, préalablement à chaque vol depuis ou à destination de l'hélicoptère, au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

**Article 9 :**

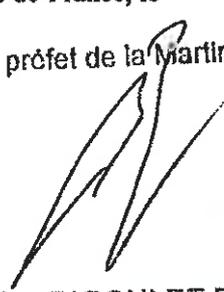
La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

**Article 10 :**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que des articles LS242-1 et suivants du Code des transports.

**Article 11 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la région Guadeloupe et Martinique.

Fort-de-France, le 30 NOV. 2015  
Le préfet de la Martinique  
  
Fabrice RIGOULET-ROZE



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER**

*Division Action de l'Etat en mer*

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-133**  
**Portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface**  
**à bord du navire « T6 »**

**Le Préfet de la Martinique**  
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU le code des transports et notamment ses articles L5242-1 et suivants (infractions nautiques) et L6142-1 et suivants (infractions aériennes) ;
- VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le code des douanes ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU le décret n° 98-802 du 03 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2009-614 du 03 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatifs aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;
- VU les arrêtés du 03 mars 2006 et du 08 novembre 2012 relatifs aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;
- VU l'avis de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane en date du 12 octobre 2015 ;
- VU l'avis de la Brigade de gendarmerie des transports aériens du Raizet en date du 23 novembre 2015.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy,

SUR proposition du commandant de zone maritime :

## ARRETE

### Article 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, l'hélicoptère AS350 immatriculé ZK-ITS est autorisé à utiliser l'hélicoptère constitué par le yacht «T6» (IMO 100 67 38) pour effectuer des vols privés et à des fins non commerciales au bénéfice du propriétaire du navire lorsqu'il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises au large de la Martinique, de la Guadeloupe et des Iles du Nord.

### Article 2 :

L'hélicoptère ZK-ITS ne peut être mis en œuvre à partir de l'hélicoptère mentionnée à l'article 1 que par M. Berridge SPENCER (né le 2 octobre 1970), sous réserve que celui-ci soit titulaire d'une licence de membre d'équipage de conduite valide (ou d'une équivalence étrangère), d'une licence médicale valide correspondant à sa licence de pilote et d'une autorisation d'utilisation d'hélicoptère valide.

### Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet ;
- dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aérodrome de Saint-Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage ;
- en baie de Gustavia (île de Saint-Barthélemy), à l'Est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472).

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin) est interdit à moins de 300 mètres (1000 pieds) au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à moins de 1000 mètres du sol (3300 pieds).

Le survol de la réserve naturelle de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique), (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2), est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol (1000 pieds).

### Article 4 :

Les vols directs à destination ou en provenance de l'étranger sont interdits. Lorsque l'hélicoptère mentionné à l'article 1<sup>er</sup> effectue un vol à destination ou en provenance de l'étranger, il doit accomplir systématiquement et au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus

proche ouvert à ces opérations.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au-dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15 (alinéa 2 et 3), 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

#### **Article 6 :**

Les règles suivantes seront observées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

De plus, dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace ;
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

#### **Article 7 :**

Dès son entrée dans les CTR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mises à jour de manière permanente et systématique.

#### **Article 8 :**

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués, préalablement à chaque vol depuis ou à destination de l'hélicoptère, au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24,

Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

**Article 9 :**

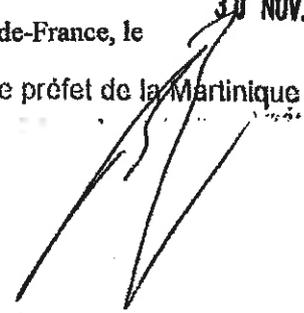
La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

**Article 10 :**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que des articles L5242-1 et suivants du Code des transports.

**Article 11 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Guadeloupe et Martinique.

Fort-de-France, le 30 NOV. 2015  
Le préfet de la Martinique  
  
Fabrice RIGOULET-ROZE

## INSTITUT DE FORMATION D'AMBULANCIER

### DECISION N° 2015-2/IFA/JCS/YG PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU JURY DU CONCOURS D'ENTREE A L'INSTITUT DE FORMATION D'AMBULANCIER

Session : 7 mars 2016 au 22 juillet 2016

#### Le Directeur de l'Institut de Formation d'Ambulancier

Vu le code de la Santé Publique

Vu l'Arrêté du 28 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'Etat d'ambulancier

Vu l'accord des professionnels partenaires de la formations, en leur grade et qualité, à l'Institut de Formation d'Ambulancier de la Guadeloupe

#### Décide

#### Article 1

L'épreuve écrite d'admissibilité du concours d'entrée à l'Institut de Formation d'Ambulancier (I.F.A.) pour la formation préparatoire au Diplôme d'Etat d'Ambulancier se déroulera le **15/12/2015**.

#### Article 2

Sont désignés correcteurs de l'épreuve écrite d'admissibilité les personnes ci-après.  
Le jury de l'épreuve d'admissibilité est composé d'au moins 10% de l'ensemble des correcteurs.

nom	prénom	nom	prénom
<b>IDE</b>			
SAINTGOLET	Sylviane	JABIN	Exalise
DAMPROBE	Noéma	MONGIS	Céline
DABRICOT	Marie-Annette		
<b>INFIRMIER ANESTHESISTE D.E.</b>			
ARAMINTHE	Marie-Annick	MONTOUT	Jean
BYRAM	Max	ROBIN	Samantha
DORVILLE	Jocelyn	CAUCHY	Charlotte
<b>CADRE SUPERIEUR / CADRE DE SANTE</b>			
ALEXIS-BOUIMBA	Lydie	TIROLIEN	Marie-Céline
CARPIN	Henry	BRENT	Tania
CHIPOTEL	Josy	TOUVIN	Micheline
JEAN-DENIS	Lucien	JABES	Guy
LOYSON	Rodrigue	BESRY	Patricia
SAINT-VAL	Denise	MOULIN	Marie-Claude



**PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU JURY  
 DU CONCOURS D'ENTREE A L'INSTITUT DE FORMATION D'AMBULANCIER  
 7 mars 2016 au 22 juillet 2016**

**Article 3 :** Les épreuves orales d'admission du concours d'entrée à l'Institut de Formation d'Ambulancier, se dérouleront le **28 janvier 2016**.

**Article 4 :** Sont désignés correcteurs de l'épreuve orale d'admission les personnes ci-après. Le jury de l'épreuve d'admission est composé d'au moins 10% de l'ensemble des correcteurs.

nom	prénom	grade
JABIN	Exalise	<b>Enseignant</b>
SAINTGOLET	Sylviane	
ARAMINTHE	Marie-Annick	
BARAL	Marie-Claude	
BYRAM	Max	
DAMPROBE	Noema	
DORVILLE	Jocelyn	
DABRICOT	Marie-Annette	
MILLON	Luc	
MONTOUT	Jean	
ROBIN	Samantha	
VALENTINO	Marlène	
UGOLIN	Mirlande	
ALEXIS-BOUIMBA	Lydie	<b>Représentant du Directeur</b>
BESRY	Patricia	
CARPIN	Henry	
CIREDERF	Francine	
CHIPOTEL	Josy	
CAUCHY	Charlotte	
KANCHAN	Thérèse	
BREDENT	Tania	
TOUVIN	Micheline	
JEAN-DENIS	Lucien	
TIROLIEN	Marie-Céline	
JABES	Guy	
LOYSON	Rodrigue	
MOCO	Claudine	
SAINT-VAL	Denise	
TIROLIEN	Marie-Céline	
POPOTTE	Marie-Christine	
LASSERRE	Franck	<b>Responsable entreprise TSI/ Ambulancier</b>
FAUSTA	Jimmy	
PLUMAIN	Jean-Luc	
MIRVAL	Ary	
BERVILLE	Max	
CINGOIN	Mathieu	
COUCHY	Germain	
DEMEA	Nadir	
JARNAC	Patrick	
JEAN-FRANCOIS	Fred	
LUREL	Franck	
MOHANDIR	Patrick	
MOUEZA	Alex	
UGOLIN	Damaze	
VINCENT	Rosan	
BOUCARD	Bernard	



PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU JURY  
DU CONCOURS D'ENTREE A L'INSTITUT DE FORMATION D'AMBULANCIER  
7 mars 2016 au 22 juillet 2016

**Article 4 :**

*Le directeur de l'IFA, est chargé, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée à la Préfecture de la Guadeloupe et à l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe.*

Pointe à Pitre, le

Le directeur de l'Institut de Formation d'Ambulancier  
Jean-Claude SUEDOIS



